

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 21 mars 2026

Délibération n°2026/2/23

**Nomenclature : 5.6**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT DETERMINATION ET TAUX APPLICABLES AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX, DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-20 à L2123-24-2 et R.2123-23,

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisation des indemnités pour 2026,

Vu la délibération n° 2026/2/20 du 21 mars 2026, portant détermination du nombre d'Adjoints du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026/2/21 du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints du Conseil Municipal,

Considérant que les fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire et donc de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

Considérant que cette délibération doit être annexée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant que, conformément à la réglementation susvisée, chaque membre du Conseil Municipal peut percevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée,

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est le chiffre de la population totale de référence authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal, soit pour la commune, 12 695 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la délibération susvisée n° 2026/2/20 portant à 6 le nombre d'Adjoints du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son souhait de voir l'ensemble des membres du Conseil Municipal bénéficier d'une indemnité de fonctions, selon la composition envisagée à savoir un Maire, 6 Adjoints, 4 Conseillers Délégués et 22 Conseillers Municipaux, et ce dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire informe ses collègues que les majorations appliquées aux indemnités de fonctions doivent faire l'objet d'un vote distinct et qu'il y a donc lieu, dans un premier temps et par la présente délibération, de voter la détermination et les taux applicables aux indemnités de fonctions des élus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Pour information, le versement des indemnités de fonction demeure conditionné à la date de la prise effective des fonctions, sans possibilité de versement rétroactif à la présente délibération.

## 1/CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE MAXIMALE AUTORISEE

En application de l'article L 2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et au titre des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour la commune de Marquette-lez-Lille, en application de l'article L 2123-23 du CGCT, et en raison de sa strate démographique, le taux maximal autorisé pour l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 67.60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, et ce avant application éventuelle de la majoration au titre de l'éligibilité à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Pour la commune de Marquette-lez-Lille, en application de l'article L 2123-24 du CGCT et, en raison de sa strate démographique, le taux maximal autorisé pour l'indemnité de fonctions d'un Adjoint est fixé à 28.60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, et ce avant application éventuelle de la majoration au titre de l'éligibilité à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Pour information, conformément aux dispositions de la Loi précitée du 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique, et non plus l'effectif d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif global à savoir 9 Adjoints pour la Commune.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déterminer comme suit, le taux maximal de l'enveloppe indemnitaire globale :

	Taux maximal autorisé (IBTFP)	
Le Maire	1 x 67.60 % soit	67.60 %
Les Adjoints	9 x 28.60 % soit	257.40 %
<b>Total enveloppe maximale</b>		<b>325.00 %</b>

## 2/ DETERMINATION DU TAUX APPLICABLE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

- **Indemnité de fonction du Maire**

Application du taux maximal, à savoir 67.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP), avant éventuelle majoration DSU.

- **Indemnité de fonction des adjoints**

Monsieur le Maire requiert de ses collègues qu'ils fixent l'indemnité de fonction allouée à chacun des Adjoints à 22 % de l'IBTFP, avant éventuelle majoration DSU.

- **Indemnité de fonction des Conseillers Délégués et Conseillers**

En application de l'article L 2123-24-1 CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants les Conseillers peuvent percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale de :

- \* 6.00 % de l'IBTFP en qualité de Conseiller Municipal,
- \* une indemnité comprise dans l'enveloppe maximale, au titre d'une délégation de fonction.

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité de fonction des :

- 4 conseillers délégués à 6.00 % de l'IBTFP,
- 22 conseillers à 2.50 % de l'IBTFP.

### 3/ REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE AUTORISEE

Au regard de ce qui précède, la répartition de l'enveloppe indemnitaire, dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée, peut donc s'opérer comme suit :

	Taux votés (IBTFP)	
Le Maire	1 x 67.60 % soit	67.60 %
Les adjoints	6 x 22.00 % soit	132.00 %
Les conseillers délégués	4 x 6.00 % soit	24.00 %
Les conseillers	22 x 2.50 % soit	55.00 %
<b>Total enveloppe répartie</b>		<b>278.60 %</b>

Pour information, l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle reste toutefois assujettie à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à une cotisation de retraite obligatoire auprès de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et de ses Collectivités Publiques (IRCANTEC).

En application de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, la commune doit présenter chaque année, un état des indemnités de toute nature exprimées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la 5<sup>ème</sup> partie du CGCT, ou de toute société mentionnée au livre V de la 1<sup>ère</sup> partie du CGCT ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué aux membres du Conseil avant l'examen du budget annuel de la Commune.

-----

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- 1° de prendre acte du montant de l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée, tel que présenté ci-avant,
- 2° de déterminer les taux applicables, tels que présentés ci-avant, aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, de Conseillers Délégués, et de Conseillers,
- 3° de valider la répartition de l'enveloppe indemnitaire autorisée, telle que détaillée ci-avant,
- 4° de valider le tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération, composé d'un feuillet unique,
- 5° d'acter qu'en application de l'article L.2123-24-2 du CGCT, et dans des conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction que le Conseil Municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun de ses membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée,
- 6° d'inscrire et d'imputer les crédits nécessaires au budget communal,
- 7° d'ajuster automatiquement ces indemnités, versées mensuellement, en fonction des évolutions réglementaires liées à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique,

LE CONSEIL,